

Réforme de l'impôt des sociétés : « *The winner takes it all, the loser standing small...* »

La réforme de l'impôt belge des sociétés a été entérinée par la loi du 25 décembre 2017¹ après plusieurs péripéties et de nombreux mois d'attente.

Certes, elle comporte plusieurs « bonnes nouvelles » pour les entreprises, mais elle prévoit aussi certaines mesures compensatoires dont il convient d'évaluer les effets .

Nous vous livrons le fruit d'un exercice de synthèse de la réforme : en un premier temps, nous nous concentrerons sur l'essentiel des mesures aboutissant à des effets de diminution de la charge fiscale, pour traiter ensuite les « moins bonnes nouvelles » résultant des mesures compensatoires décidées par le législateur.

Première partie : les « bonnes » nouvelles pour les sociétés contribuables

1. Contexte

Cette réforme était attendue depuis fort longtemps par le monde des entreprises et elle constituait un des objectifs du Gouvernement, compte-tenu des enjeux de compétitivité de la Belgique face aux taux d'imposition généralement nettement inférieurs qui sont en vigueur dans les pays avoisinants et au sein de la plupart des Etats de l'Union Européenne.

La réforme a finalement été adoptée « au forceps », à l'image d'un accouchement difficile, à la fin de l'année 2017 alors que d'autres mesures fiscales qui y étaient liées, ont été reportées à 2018 (l'on songe à la nouvelle mesure de taxation des comptes-titres, ou la défiscalisation de certains revenus complémentaires).

Ironie du sort, la loi est datée du jour de la nativité, mais il est peu probable que cette naissance confère à ses auteurs un statut divin.

¹ Moniteur belge du 29 décembre 2017. Mesures applicables dès l'exercice d'imposition 2019 (revenus de 2018).

2. Abaissement des taux d'imposition

Le tableau suivant présente l'évolution des taux qui a été promulguée :

	Année 2017 Cotisation de crise de 3 % comprise	2018 Cotisation de crise réduite à 2 %	2020 Cotisation de crise supprimée
Taux ordinaire	33,99%	29,58 %	25%
Taux PME (*)	0 € à 25.000 € : 24,98% 25.000 € à 90.000 € : 31,93% 90.000 € à 322.500 €: 35,54%	20,4% sur la 1 ^{ère} tranche jusqu'à 100.000 € (29,58 % sur le surplus)	20% sur la 1 ^{ère} tranche jusqu'à 100.000 € (25 % sur le surplus)

Les conditions permettant à une société de bénéficier des taux réduits (« taux PME ») ont été modifiées en ce sens que ces sociétés devront répondre notamment aux exigences suivantes :

- a) d'une part, ne pas dépasser les limites prévues par l'article 15 §§1 à 6 du Code des Sociétés : celles-ci précisent que sont visées les entreprises qui ne dépassent pas plus de deux des trois critères suivants : a) chiffre d'affaires annuels inférieur à 9 millions d'euros, b) total du bilan inférieur à 4,5 millions d'euros et nombre moyen de personnel inférieur à 50 personnes ; et,
- b) d'autre part, la majorité des actions de la société doit être détenue par des personnes physiques ; et,
- c) la société doit allouer à au moins un de ses dirigeants personne physique une rémunération annuelle minimale de 45.000 euros (en cas de base imposable de la société inférieure à 45.000 euros, le montant de la rémunération minimale doit au moins atteindre 50 % de montant). Jusque fin 2017, ce montant était limité à 36.000 euros et ce relèvement suscite de nombreuses critiques.

3. Impact de l'abaissement des taux pour les associés selon les choix de stratégie fiscale

Cet abaissement des taux de l'impôt des sociétés va permettre d'améliorer de quelques pourcents le revenu net distribué sous forme de dividendes aux associés, malgré le taux de précompte mobilier de 30 % applicable aux dividendes ordinaires (en 2018, pour un revenu imposable de 100 € perçu par une société éligible aux taux réduits, le montant distribuable après ISOC (de 20,4 %) sera de 79,6 € et après retenue du précompte mobilier de 30% sur

79,6 €, le dividende net pour l'actionnaire sera de 55,72 € ($79,6 - (30\% \text{ de } 79,6 \text{ soit } 23,88 = 55,72 \text{ €})$).

Lorsque la société bénéficie d'un capital éligible en tout ou en partie au régime dit « V.V.P.R.bis » (« *Verminderde Voorheffing - Précompte Réduit* ») et que toutes les conditions sont réunies pour l'application du taux de précompte mobilier sur dividendes de 15 %, le rendement net après impôt des sociétés et après précompte mobilier s'améliore [après retenue du précompte mobilier de 15% sur 79,6 %, le dividende net pour l'actionnaire sera de 67,66 ($79,6 - (15\% \text{ de } 79,6 = \text{soit } 11,94)$).

Sont concernées, en fait, les sociétés ayant procédé à une augmentation de capital en numéraire après le 1^{er} juillet 2013.

Enfin, il va de soi que l'abaissement du taux de l'ISOC améliore également le rendement net des montants revenant aux associés ou actionnaires, lorsque l'on a procédé à des affectations successives des résultats annuels après impôt à la réserve de liquidation (moyennant paiement immédiat d'une taxe de 10%) ; en effet, dans ce cas de figure, lors de la liquidation, le rendement net non actualisé pourrait atteindre 71,64 % en 2018 et 72 % dès 2020.

Plus que jamais, les PME devront opérer les choix stratégiques judicieux quant à leur structuration et leur politique d'affectation des résultats en vue d'optimiser leur situation et celle de leurs dirigeants et associés.

4. Autres mesures fiscales en impôt des sociétés ayant pour effet de réduire la charge fiscale

En bref, nous mentionnerons, sans être exhaustifs dans cette brève lettre d'information, les éléments suivants :

- la déduction pour « revenus définitivement taxés » (« R.D.T ».) passe de 95 à 100 %, ce qui élimine la charge fiscale consécutive à la remontée de dividendes d'une société liée vers une société « holding » détentrice des actions remplissant les conditions prévues pour en bénéficier ;
- les investissements en biens neufs réalisés par les sociétés PME bénéficient désormais d'une déduction pour investissement de 20 % (au lieu de 8% en 2017) ; ainsi, à titre d'illustration pour l'exercice comptable 2018, en cas d'un investissement en biens neufs réalisés dans les conditions posées par la loi d'un montant de 100.000 euros, la société bénéficie d'une réduction de la charge fiscale d'un montant de 4.080 euros ($100.000 \text{ €} \times 20 \% = 20.000 \text{ €} \times 20,4\% = 4.080 \text{ €}$).

5. Recommandations

Après cette nouvelle réforme fiscale, la mise à jour de la stratégie fiscale de l'entreprise est plus que jamais recommandée.

Les « bonnes nouvelles » ci-dessous doivent cependant être tempérées par la prise en considération des mesures compensatoires qui ont été adoptées simultanément que nous détaillons distinctement dans une seconde partie.

En guise de conclusion provisoire, laissons la parole à Henry De Montherlant :

« En annonçant de bonnes nouvelles, on se rend aimable. En annonçant de mauvaises, on se rend important ». Choisissez !

Seconde partie : les mesures compensatoires ou les « mauvaises » nouvelles pour les sociétés contribuables

La réforme de décembre 2017 comporte cependant un certain nombre de mesures compensatoires qui viennent alourdir la charge fiscale des sociétés créant ainsi un effet contradictoire à l'abaissement du taux facial de l'impôt.

1. Contexte

La comparaison entre ce qu'était la charge fiscale des sociétés, avant la réforme, et ce qu'elle sera après, devra se faire au cas par cas, entreprise par entreprise.

En effet, le législateur a veillé à ce que l'impact de sa réforme sur le rendement de l'impôt des sociétés soit neutre, mais cette neutralité ne concerne que le budget de l'Etat, pas celui des sociétés elles-mêmes.

Si bien que, nécessairement, parmi ces dernières, il y aura des « gagnantes », et des « perdantes »... ! Les premières rafleront la mise, les secondes feront mine grise...

2. Mesures compensatoires

Etant donné le nombre et le caractère quelque peu hétéroclite des mesures compensatoires, nous ne voyons pas d'autre possibilité que d'évoquer les mesures les plus importantes (dont certaines ne seront d'application qu'à partir de l'exercice d'imposition 2020).

- instauration d'une nouvelle cotisation distincte à l'impôt des sociétés en cas d'absence de rémunération minimale annuelle allouée à au moins un dirigeant d'entreprise

Toutes les sociétés, quel que soit leur taille, qui souhaitent éviter cette cotisation distincte doivent allouer à au moins un dirigeant une rémunération annuelle d'au moins 45.000 € (montant brut incluant les avantages en nature) (ou d'un montant au moins équivalent au

résultat imposable lorsque celui-ci est inférieur à 90.000 € avant l'attribution de cette rémunération) ; en cas de rémunération insuffisante, une nouvelle cotisation distincte est due et elle est fixée à un taux de 5,1% (pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) et à 10 % (dès l'exercice d'imposition 2021) de l'insuffisance de rémunération par rapport au plancher de 45.000 €.

Un régime particulier est prévu en cas de sociétés liées au sens de l'art.11CS (sociétés dont au moins la moitié des dirigeants sont les mêmes personnes); dans ce cas, le montant des rémunérations allouées par les sociétés liées à un même dirigeant doit atteindre au moins 75.000 €.

Relevons que cette cotisation distincte à l'impôt des sociétés est un impôt déductible dans le cadre du calcul de l'impôt des sociétés.

- refonte importante du régime de déduction des intérêts notionnels (ou déduction pour capital à risque)

La base de calcul est modifiée de manière fondamentale dans la mesure où elle est désormais limitée à l'accroissement des fonds propres calculé sur la base d'un cinquième de la différence positive entre, d'une part, le montant des capitaux propres à la fin de la période imposable et, d'autre part, le montant des capitaux propres à la fin de la cinquième période imposable précédente.

Ce changement considérable remet en question certaines approches suivies précédemment quant à la structuration des fonds propres au sein des groupes de sociétés. Il prive également un certain nombre de sociétés de « l'effet d'aubaine » quasi-automatique de déduction récurrente d'intérêts notionnels résultant de l'ampleur historique des fonds propres qui sont parfois d'un niveau disproportionné par rapport à leurs résultats opérationnels usuels.

- nouvelle condition à remplir pour bénéficier de l'exonération des plus-values sur actions : exigence d'un niveau de participation d'au moins 10 %

Pour être exonérées, les plus-values sur actions ou parts doivent dorénavant se rapporter à des actions ou parts répondant aux mêmes conditions « quantitatives » que celles qui sont d'application pour que les dividendes reçus puissent bénéficier de la déduction pour « RDT (« régime des revenus définitivement taxés ») ; pour que la plus-value à laquelle donne lieu la réalisation de ces actions ou parts reste exonérée, la participation doit désormais atteindre au moins 10 % du capital de la société (ou un montant égal ou supérieur à 2.500.000 €).

-instauration d'une nouvelle base d'imposition minimale pour les sociétés dont le résultat fiscal est supérieur à 1.000.000 € (régime de la « corbeille »)

Même lorsqu'une société dispose de différentes déductions fiscales reportées (telles que des pertes reportées antérieures, des déductions pour capital à risque reportées, des excédents de déductions de RDT d'exercices antérieurs, de montants de déductions pour revenus d'innovation et de déductions pour investissements, etc.), dès que son résultat fiscal

de l'exercice excède le montant d'un million d'euros, elle ne pourra pas déduire plus que 70 % de ces différentes déductions ; ceci aboutit à la taxation effective des 30 % restants, avec report du solde des déductions à des exercices ultérieurs.

Il s'agit bien là d'un changement très important notamment pour les sociétés qui sont actives dans des secteurs nécessitant des investissements à long terme ou qui sont susceptibles de rencontrer ce type de situations de reports d'excédents de déductions.

-assimilation à des dividendes et taxation proportionnelle des sommes allouées aux actionnaires lors d'opérations de réduction du capital

La notion de capital libéré sur le plan fiscal a fait l'objet d'une nouvelle définition. Lors d'une opération de réduction de capital, une fiction fiscale impose une imputation obligatoire sur les réserves taxées des montants alloués aux actionnaires.

Ceci implique dès lors l'obligation de retenir le précompte mobilier au même taux que celui applicable aux dividendes (actuellement 30 %) sur la partie de la réduction de capital correspondant au prorata que représente les réserves taxées dans le total des fonds propres.

Les montants ainsi considérés comme étant des prélèvements sur les réserves et qui sont taxés anticipativement, sont repris comme réserves négatives au sein des déclarations fiscales de manière à assurer, de manière cohérente, le suivi de l'évolution du « bon capital fiscal », qui reste susceptible d'être remboursé sans taxation ultérieurement.

Les montants de réductions de capital prélevés sur des montants souscrits dans le cadre du régime transitoire optionnel mis en place avant l'augmentation du taux de précompte mobilier sur les boni de liquidation du 1^{er} octobre 2014 (régime « article 537 CIR »), ne sont pas concernés par cette mesure.

-en cas de rectification donnant lieu à un accroissement d'impôt d'au moins 10 %, refus d'imputer diverses déductions fiscales sur le montant de majoration de la base imposable

En cas de majoration de la base imposable à la suite de contrôles donnant lieu à des accroissements d'impôt de 10 % ou plus, il n'est plus possible de porter en déduction de ces majorations, d'éventuels montants encore disponibles de déductions fiscales, à l'exception de la déduction « RDT » relative à des dividendes perçus durant l'exercice en cours. Les PME débutantes (sociétés PME durant les quatre ans à compter de leur constitution) ne sont pas visées par cette limitation.

-suppression du régime des amortissements dégressifs à l'ISOC

La possibilité d'appliquer le régime des amortissements dégressifs (doublement de l'amortissement linéaire) permettant de réduire la charge fiscale de manière notable au cours des premiers exercices qui suivent l'année de l'investissement est supprimée.

-obligation d'amortir « pro-rata temporis » étendue à toutes les sociétés

Les sociétés PME qui pouvaient encore déduire fiscalement une annuité complète de l'amortissement relatif à un investissement, indépendamment du moment auquel cet investissement est effectué (que ce soit en début ou en fin de la période comptable), se voient désormais alignées sur le régime déjà en vigueur pour les sociétés non PME. L'amortissement admissible fiscalement est limité, pour l'année d'acquisition, en proportion de la durée restant à courir entre la date d'investissement et la date de clôture.

-suppression de la possibilité de déduction fiscale immédiate des charges payées anticipativement au cours de l'année de paiement

Le régime fiscal de déduction des charges payées anticipativement est aligné sur les règles comptables et le principe comptable de rattachement des charges et produits à la période comptable correspondante (« *matching principle* ») est désormais d'application.

-condition supplémentaire pour l'exonération de provisions pour risques et charges

Seules sont déductibles fiscalement les provisions se rapportant à des risques probables et dont la dotation répond à des obligations légales qui existent à la date du bilan ; les provisions comptabilisées uniquement sur la base des exigences du droit comptable ne sont plus des réserves susceptibles d'exonération et sont désormais des réserves taxables (sont notamment visées les provisions pour entretiens et réparations périodiques, ..).

-toutes les amendes sont des dépenses non admises

Toutes les amendes sont non déductibles même si elles ont relatives à un impôt ou des charges déductibles (sont donc des dépenses non admises les amendes administratives, les amendes proportionnelles à la TVA, les amendes en matière de droit d'enregistrement, de précompte immobilier, les majorations de cotisations sociales ONSS, les amendes de cartel et celles appliquées par les autorités de la non-concurrence, etc.).

-nouvelle adaptation de la déductibilité des frais de voitures et suppression de déduction excédant 100%

La non-déductibilité des frais de voitures est étendue par l'insertion de critères plus sévères en matière de grammes de CO₂, ce qui renforce l'attractivité de véhicules moins polluants. Les incitants fiscaux qui accordaient une déduction à 120 % des frais investis dans des véhicules non polluants sont ramenés à 100%.

Pour le surplus, nous mentionnerons également les différents changements qui suivent :

- Suppression du régime de la réserve d'investissement.
- Relèvement à 40.000 EUR au lieu de 19.000 EUR de la base minimale d'imposition en cas d'absence de rentrée de déclaration ou de déclaration tardive.
- Augmentation de la majoration d'impôt en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés (6,75 % pour les revenus 2018).
- En cas de défaut de emploi sur les plus-values dans les délais impartis, il est fait application du taux d'impôt des sociétés applicable durant l'année de réalisation de la plus-value.
- Réforme du régime fiscal des entreprises d'insertion.
- Suppression de la possibilité de déduire un escompte sur une dette en rapport avec un actif non amortissable.
- Non déductibilité intégrale à l'impôt des sociétés de la cotisation sur dépenses non justifiées (de 50 ou de 100 %) (« taxe sur commissions secrètes »).
- Limitation de la possibilité de déduction des pertes d'établissements stables étrangers.

Par ailleurs, il est bon de mentionner qu'en plus de ces différents éléments, en matière d'impôts sur les revenus, le taux d'intérêt de retard correspond désormais à la moyenne des indices de référence des obligations linéaires à 10 ans, sans qu'il puisse être inférieur à 4 %, ni supérieur à 10%. Pour l'année 2018, le taux est de 4 %.

Cependant, le taux applicable aux intérêts moratoires en faveur du contribuable a également été modifié et il est désormais prévu qu'il est égal au taux applicable aux intérêts de retard, diminué de 2 % ! Pour l'année 2018, il est donc limité à 2 %.

3. Que peut-on en penser ?

Cette réforme fiscale, malgré l'abaissement du taux facial, suscite de nombreuses critiques de la part de différents acteurs du monde économique.

Selon les praticiens, le législateur a manqué l'occasion d'une réforme plus en profondeur axée sur les priorités que devraient être 1) la cohérence de l'impôt, 2) la lisibilité de l'impôt, 3) l'efficacité de son recouvrement.

Certes, on lui trouve des aspects positifs, mais cette appréciation doit être nuancée en raison de diverses contradictions et autres incohérences que la réforme recèle.

On peut d'ailleurs prédire que certaines mesures seront tôt ou tard soumises à la censure des Cours et Tribunaux, sans doute pour y être confrontées, notamment, au principe d'égalité devant l'impôt².

L'on peut cependant conclure qu'il y a assurément des « perdants » et « gagnants » par rapport à la législation antérieure.

Comme toujours, il revient à chaque contribuable d'examiner sa situation spécifique après cette nouvelle « redistribution des cartes » dans ce « jeu de lois », où le plaisir fait de plus en plus défaut...

Si le passage par la case « prison » n'est pas une option, il est temps que les joueurs se concentrent sur le jeu, car les dés ont été jetés... !

Jean-Luc WUIDARD



www.acteo.be

T : +32 (0)4/252.46.90

F : +32 (0)4/252.92.31

jean-luc.wuidard@acteo.be

² A l'heure où nous diffusons ces lignes, nous apprenons d'ailleurs que le législateur est sur le point de prendre des mesures correctrices et/ou réparatrices des textes concernés...